



PREFET DE L'HERAULT

**SERVICE INSTRUCTEUR :**

**Direction Départementale des Territoires et la Mer**

Service : Eau-Risques

520 Allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34064 MONTPELLIER cedex 02

TÉL. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.34 46 62 34

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2013-07-03348**

**Oc'Via**

**Ligne Grande Vitesse : Contournement Nîmes Montpellier (CNM)  
sur les bassins versants Lez-Mosson et Etang de l'Or**

**Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

**VU** le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

**VU** la déclaration d'Utilité Publique le 16 mai 2005 du projet de Contournement de Nîmes et Montpellier

**VU** le dossier déposé par Oc Via en vue de la réalisation des travaux « CNM : Contournement Nîmes Montpellier » ;

**VU** le courrier de 1er février 2013 demandant l'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-1-319 du 13 février 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre Bousquet de Florian, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

**VU** les rapports et avis sur le dossier de la commission d'enquête reçus à la Police de l'Eau en date du 17 mai 2013 ;

**VU** le courrier du pétitionnaire du 29 mai 2013 répondant à l'ensemble des demandes de la commission d'enquête ;

**VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

**SUR** proposition de madame la directrice de la DDTM de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1: AUTORISATION**

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux du « CNM – bassins versants Lez-Mosson et Etang de l'Or » relevant des rubriques 1.1.1.0; 1.1.2.0, 1.2.1.0, 2.1.1.0; 2.1.5.0; 2.2.1.0; 3.1.1.0; 3.1.2.0; 3.1.3.0; 3.1.4.0; 3.1.5.0; 3.2.2.0; 3.2.3.0; 3.2.4.0; 3.2.5.0; 3.3.1.0; 3.3.2.0 de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Autorisation
1.2.1.0	2A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Autorisation ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 4 00 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Déclaration.	Autorisation
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg/j de DBO5 : Autorisation ; 2° Supérieure à 12 kg/j de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 : Déclaration.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
2.2.1.0	« Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau : autorisation ; 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau : déclaration. »	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <u>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</u>	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des	Déclaration

	batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).	Autorisation

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Cette section dite « Contournement Nîmes et Montpellier (CNM) » vise à créer une ligne ferroviaire nouvelle mixte (transport de fret et voyageurs) dans la continuité de « LGV Méditerranée » (à Redessan) et du projet de « LGV Languedoc-Roussillon ». Le présent arrêté cadre la section qui se déroule sur le bassin versant de l'Étang de l'Or et du bassin versant du Lez-Mosson, entre les communes de Lunel Viel et Villeneuve-lès-Maguelone.

Ce tracé s'accompagne de la mise en place d'ouvrages d'art de franchissement routier et hydraulique.

## **ARTICLE 3: MODALITE DE GESTION HYDRAULIQUE DU PROJET**

### **3-1°) Compensation de la nouvelle imperméabilisation**

L'imperméabilisation nouvelle des terrains due à la création de la plate-forme et des rétablissements routiers est compensée par la mise en place de bassins de rétention ou de noues qui tamponnent le débit des eaux avant rejet au milieu.

Ceux-ci sont dimensionnés selon les dispositions suivantes :

- volume de rétention minimal de 120 litres/m2 imperméabilisé et vérification d'une protection centennale ;
- débit de fuite inférieur ou égal au Q2 ou Q5 existant selon la présence d'enjeu à l'aval.

Le projet global du CNM sur les bassins versants Etang de l'Or et Lez-Mosson génère une surface imperméabilisée supplémentaire de 89 ha.

Cette imperméabilisation est compensée par 110 bassins multifonctions (compensation imperméabilisation / dépollution chronique et accidentelle) d'un volume global de 106 400 m3.

La répartition des impacts et de la compensation est la suivante :

#### **3-1-1°) Bassin versant Lez-Mosson :**

Surface imperméabilisée supplémentaire : 20 ha.

Volume des bassins de compensation et des noues : 23 900 m3

#### **3-1-2°) Bassin versant Etang de l'Or :**

Surface imperméabilisée supplémentaire : 69 ha

Volume des bassins de compensation et des noues : 82 500 m3

Remarques :

- En plus des 20 bassins multifonctions et des 71 noues, 19 bassins ont une fonction exclusive de compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées.

- Sur les communes de Montpellier et Lattes, l'emplacement des bassins de compensation ainsi que les zones de décaissements devront évoluer dans le sens de l'optimisation et de la mutualisation des ouvrages en raison de la proximité avec le tracé de la ligne l'A9b, la gare et le quartier Oz.

Les éventuelles modifications feront l'objet d'un « porté à connaissance » auprès de l'administration.

Les fonctions hydrauliques de ces bassins ne doivent pas être modifiées.

Les caractéristiques de ces bassins sont précisées à l'article 4-2°) correspondant à la protection des eaux.

### **3-2°) Transparence hydraulique :**

Le rétablissement de tous les écoulements hydrauliques extérieurs à la plate-forme est assuré.

Les ouvrages de rétablissement (cours d'eau, fossés) permettent une transparence hydraulique jusqu'à une période de retour centennale.

Les valeurs maximales de remous en crue centennale sont les suivantes :

- Dans les secteurs à enjeux (zones habitées et entreprises) le remous est inférieur au centimètre ;
- Dans les secteurs en zone rurale avec habitat dispersé, le remous est inférieur à 5 centimètres ;
- Dans les secteurs sans enjeux, le remous est de 30 cm maximum au droit de l'ouvrage du CNM et des rétablissements.

En crue exceptionnelle, le présent aménagement n'occasionne aucune aggravation notable sur les lieux habités.

Cours d'eau	Nature des ouvrages de rétablissement
Mas du Pansanel	Cadre béton
Affluent du Mas du Pansanel	Cadre béton
Dardaillon Est	Multi travées
Dardaillon Ouest	Multi travées
Courrens	Cadre béton
Viredonne	Multi travées
Candinières	Cadre béton
Affluent de la dérivation Est du Bérange	Multi travées
Bérange	Multi travées
Esclafidou	Multi travées
Aigue Vive	Multi travées
Cadoule	Multi travées + ouvrages de décharge
Balaurie	Multi travées + ouvrage de décharge
Salaison	Multi travées + ouvrages de décharge
Jasse	Multi travées + ouvrage de décharge
Nègue-Cats	Cadre béton
Lironde/Lez	Multi travées + ouvrage de décharge
Lantissargues	Multi travées + ouvrages de décharge
Rondelet	Cadre béton + ouvrages de décharge
Rieu-Coulon	Portique

Pour les écoulements secondaires (thalwegs secs, fossés), les ouvrages de rétablissement sont des buses ou cadres béton dimensionnés pour l'événement centennial, notamment :

Secteur Saporta :

- OH SC866.0 : dalot 1,2 m de large et 1,0 m de haut.
- OH SC853.0 : DN 1500
- OH SC854.0 : DN 1500

Secteur Negue Cats (branche Est) :  
SC809-0 : cadre unique de 5,0 m de large et 2,5 m de haut

Remarques :

- Commune de Lattes :

Le système de protection de commune de Lattes vis-à-vis des crues, fonctionne jusqu'à la crue exceptionnelle du Lez (1500 m<sup>3</sup>/s).

Le maître d'ouvrage de l'A9b (située en amont du CNM) doit produire une étude afin de s'assurer que son ouvrage ne dégrade pas ce niveau de protection (embâcles sur les ouvrages de décharge) et si nécessaire, propose des mesures compensatoires adaptées.

Vu la proximité des deux infrastructures sur cette commune, une convention entre le maître d'ouvrage de l'A9b et du CNM précise la répartition de chacun des intervenants sur ce sujet.

- Commune de Mauguio – secteur Balaurie :

Dans les trois mois après la signature du présent arrêté, le pétitionnaire fournit à la commune de Mauguio une étude sur un aménagement hydraulique entre la RD112 et la Balaurie permettant de diminuer les hauteurs d'eau du secteur situé entre le canal BRL et le tracé du CNM.

- Commune de Mauguio – parcelles de l'INRA :

Dans un délai de 3 mois à la signature du présent arrêté, le pétitionnaire fournit à l'administration une étude précisant les impacts éventuels relatifs à l'érosion des sols sur les parcelles de l'INRA sur la commune de Mauguio et, s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associées. Une fois validées par l'administration, ces mesures doivent être réalisées lors de la mise en place des ouvrages du CNM.

**3-3°) Volume des remblais en zone inondable nécessaires pour la réalisation du CNM :**

La réalisation du CNM induit la mise en place de remblais en zone inondable pour la crue d'occurrence centennale qui sont intégralement compensés.

Les volumes soustraits aux champs d'inondation sont compensés prioritairement à proximité immédiate du tracé ou bien le cas échéant, sur le même bassin versant hydrographique.

**3-3-1°) Bassin versant Lez-Mosson :**

Sur ce bassin versant, le CNM génère 41 604 m<sup>3</sup> de remblais en zone inondable.

- Secteur du Rieucoulon :

Les 3 310 m<sup>3</sup> de remblais déposés sur ce secteur sont compensés intégralement par des décaissements à proximité de la zone inondable impactée.

- Secteurs Lironde-Lez :

Les 5 294 m<sup>3</sup> de remblais déposés sur ces secteurs sont compensés intégralement par des décaissements à proximité de la zone inondable impactée.

- Secteur rive droite du Lez au Rieucoulon :

Les 33 000 m<sup>3</sup> de remblais déposés sur ce secteur ne sont pas compensés à proximité pour des raisons techniques et foncières. Le pétitionnaire a signé une convention de financement avec la commune de Lattes pour lui déléguer la réalisation d'un projet d'assainissement pluvial du quartier de la Céreirède qui représente un décaissement de 33 000 m<sup>3</sup> environ. La commune de Lattes reste maître d'ouvrage de ce projet. Les travaux pour la mise en place de ce volume de compensation doivent commencer avant la mise en service du CNM.

A défaut, le maître d'ouvrage devra proposer à la Police de l'Eau une autre solution de compensation à hauteur de 33 000 m<sup>3</sup>

**3-3-2°) Bassin versant Etang de l'Or :**

Sur ce bassin versant, le CNM génère 51 379 m<sup>3</sup> de remblais en zone inondable.

Ce volume est compensé intégralement par des décaissements à proximité des zones inondables impactées.

**ARTICLE 4 : MODALITE DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES, SOUTERRAINES ET DU MILIEU**

**4-1°) Pendant la phase travaux :**

Un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) est réalisé en concertation avec les services de l'Etat, l'ONEMA et les structures de gestion : SyBLE et SyMBO.

Il décrit les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement (mesures préventives et curatives qui visent à limiter les atteintes au milieu naturel) pendant les travaux. Il répertorie les différentes mesures organisationnelles et techniques que les entreprises prévoient de mettre en place sur l'ensemble du chantier.

La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement. L'achèvement des travaux est formalisé par des visites de fin de chantier, afin de s'assurer que les aménagements sont bien fonctionnels, que la finition soit optimum et également que les dépôts divers, renblais, aménagements sanitaires, matériaux de construction, déchets, etc. soient définitivement enlevés et que l'ensemble de ces zones soit remis en état.

Pendant la durée des travaux, des suivis sont réalisés sur les eaux (superficielles et souterraines).  
La localisation des points de prélèvements est repérée sur plan.

Les analyses en laboratoire sont réalisées par un prestataire extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement.

#### 4-1-1°) Eaux superficielles :

Un suivi qualitatif est mis en place.

Un état initial est réalisé avant les travaux.

Pour les cours d'eau à enjeu fort, soit la Lez, Viredonne, le Bérange, l'Esclafidou, la dérivation Est du Bérange et son affluent, l'Aigue-Vive, la Cadoule et le Salaison, un suivi en continu des MES (ou turbidité avec gamme étalon), de la conductivité et de l'O<sub>2</sub> est réalisé en amont et en aval de la zone de chantier.

Le responsable environnement dispose en temps réel de la qualité des eaux avec un rapatriement des données sur ordinateur afin de pouvoir réagir immédiatement en cas de problème.

Le suivi doit repérer les pics en MES corrélés à une chute du taux d'O<sub>2</sub> :

- MES : respect d'une valeur instantanée d'alerte de 100 mg/l et réhibitoire de 200mg/l à l'aval du chantier dans le milieu récepteur.

- O<sub>2</sub> : seuil de 5mg/l en dessous duquel ne pas descendre.

Une synthèse mensuelle des données en continue sur chacun des cours d'eau est transmise à la DDTM et l'ONEMA.

En cas de dépassement des seuils une « fiche incident » est transmise à la DDTM et l'ONEMA dans un délai maximum de 24h ouvrés avec les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En cas d'incident (hydrocarbure...), la procédure prévue dans le plan d'alerte et d'intervention est mise en place avec information immédiate des services de la Préfecture.

Pour les cours d'eau concernés par les travaux en lit mineur et sur les berges, le coordonnateur environnement procède à des observations journalières consignées dans un cahier d'exploitation « phase travaux » accompagnées de prises de vue du chantier amont/ aval à un rythme hebdomadaire à minima.

En cas d'événement pluvieux induisant un rejet des bassins, des mesures de MES et O<sub>2</sub> dissous sont réalisées dans le milieu en amont et en aval de la zone chantier. Un rapport hebdomadaire est transmis par le coordonnateur chantier par voie électronique aux agents chargés du contrôle.

Le cahier d'exploitation est tenu à disposition des agents de contrôle à tout moment.

#### 4-1-2°) Eaux souterraines :

Un suivi des eaux souterraines est assuré avant, pendant et après travaux (jusqu'à 5 ans après la mise en service).

Le pétitionnaire met en place un suivi représentatif qualitatif et/ou quantitatif des eaux des forages et puits privés recensés auprès de l'administration et des communes avant le début des travaux.

- Secteurs où les travaux du CNM sont potentiellement situés dans la nappe (CNM est en déblai) :

Communes	Secteur à enjeux	Localisation des moyens de mesures	Fréquence et type du suivi
Raccordement de Lattes	Secteur Jasse Maurin (PK 1.1 à 2.6)	Mise en place de deux piézomètres dans les emprises du chantier côté Sud du projet	Réalisation d'un état initial qualitatif avant travaux. Suivi mensuel qualitatif jusqu'à la fin des travaux de terrassement. Suivi trimestriel jusqu'à 1 an après la mise en service. Suivi semestriel pour les 4 années suivantes.
Saturargues	Déblai du secteur du Mas de Bellevue (PK 61.0 à 62,4)	Mise en place d'un piézomètre dans les emprises du chantier côté Sud du projet et un piézomètre dans les emprises du chantier côté Nord.	Réalisation d'un état initial qualitatif et quantitatif avant travaux. Suivi mensuel qualitatif et quantitatif jusqu'à la fin des travaux de terrassement. Suivi trimestriel jusqu'à 1 an après la

			mise en service Suivi semestriel pour les 4 années suivantes.
Lunel Viel ; Valergues ; St Bres ; Mudaison ; Saturargues	Déblai de Sainte Catherine (PK 63,1 à 63,6)	Mise en place d'un piézomètre dans les emprises du chantier côté Sud du projet.	Réalisation d'un état initial qualitatif et quantitatif avant travaux. Suivi mensuel qualitatif et quantitatif jusqu'à la fin des travaux de terrassement. Suivi trimestriel jusqu'à 1 an après la mise en service Suivi semestriel pour les 4 années suivantes.
	Grand déblai de Lunel Viel (côté Est du Dardaillon Ouest) (PK 64,2 à 65,2)	Mise en place d'un piézomètre dans les emprises du chantier côté Nord du projet et deux piézomètres dans les emprises du chantier côté Nord.	
	Déblai de Lunel Viel (côté Ouest du Dardaillon Ouest) – Tour de Farges (PK 65,5 à 66,3)	Mise en place de deux piézomètres dans les emprises du chantier côté Sud du projet	
Mauguio ; Montpellier	Grand déblai de la Méjanelle (PK 72.90 à 80.80)	Mise en place d'un piézomètre dans les emprises du chantier côté Nord du projet	Réalisation d'un état initial qualitatif et quantitatif avant travaux. Suivi mensuel qualitatif et quantitatif jusqu'à la fin des travaux de terrassement. Suivi trimestriel jusqu'à 1 an après la mise en service Suivi semestriel pour les 4 années suivantes.
		Mise en place de deux piézomètres dans les emprises du chantier côté Sud du projet	

- Secteurs où les travaux du CNM se déroulent dans des périmètres de protection rapproché de captages AEP :  
Un suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines est réalisé pendant la phase chantier en relation avec les gestionnaires du captage. Ce suivi se prolonge pendant 5 ans après la mise en service du CNM.

- Dans tous les secteurs, en cas d'impact avéré ayant des conséquences sur l'exploitation d'un point d'eau déclaré en mairie ou à l'administration, le pétitionnaire met en place des mesures compensatoires parmi les possibilités suivantes :

- approfondissement du forage ou du puits,
- raccordement si possible au réseau public de distribution,
- recherche et fourniture d'un nouveau point de prélèvement analogue à celui asséché,
- indemnisation en l'absence de possibilités de réparation du préjudice.

- En cas de pollution de la nappe, le maître d'ouvrage alerte sans délai les gestionnaires du captage et l'ARS et met en place une surveillance renforcée conformément aux demandes de l'ARS.

#### **4-1-3°) Cadrage général des travaux :**

- afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation des engins et du matériel, le stockage des matériaux non inertes et la fabrication des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- vis à vis du risque de pollution par hydrocarbure, l'alimentation des engins s'effectue à plus de 50m des cours d'eau et hors des zones de protection rapprochée de captage. Le remplissage des engins se réalise par un dispositif de bord à bord empêchant la dispersion d'hydrocarbures. A défaut, l'alimentation se réalise sur un bac de rétention étanche. Aucun départ hydrocarbure n'est toléré. Un kit antipollution est présent dans chaque camion citerne ainsi que dans les installations de chantier.
- les dispositifs (fossés et bassins provisoires) de traitement sont réalisés avant les terrassements, de manière à retenir toute pollution liée au chantier ;
- le drainage des terrassements se réalise à l'avancement du chantier ;
- les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome ou rejetées dans un réseau de traitement existant en accord avec le gestionnaire ; ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;
- ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;

- un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie à hauteur d'un événement biennal de durée 2h pour les bassins définitifs et d'un événement semestriel de durée 2h (20 mm) pour les bassins provisoires ;
- un plan d'urgence prévoit les mesures à mettre en place en cas de risque inondation ;
- afin d'éviter les émissions et dépôts de poussières, protection des installations de stockage des matériaux, et arrosage des pistes de chantier en période sèche.

#### Aspect spécifique milieu :

Avant tout aménagement ou intervention sur un cours d'eau :

- trois mois avant le début des travaux le pétitionnaire fait parvenir à la Police de l'Eau, une description détaillée et chronologique des travaux envisagés ainsi qu'un plan d'alerte et d'intervention qui définit en fonction des niveaux de crue les opérations à réaliser pour éviter un emportement des installations de chantier ou des impacts hydrauliques sur le secteur ;
- un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau. Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

#### Aspect spécifique eaux souterraines :

En cas de nécessité de rabattement de nappe, la Police de l'Eau est informée préalablement aux travaux en fournissant les éléments suivants : débit de prélèvement, durée, exutoire des eaux prélevées, incidence sur les usages locaux du rabattement des eaux de nappe et du rejet.

#### Aspect franchissement du Lez :

a°) Le franchissement du Lez qui nécessite des travaux sur les digues fait l'objet auprès de l'administration d'un "porté à connaissance" précisant les mesures correctrices et compensatoires "milieu" et "risque de crue" de l'opération.

•Ce « porté à connaissance » intègre une convention entre le pétitionnaire et la Communauté d'Agglomération de Montpellier en tant que gestionnaire et propriétaire des digues.

•Cette convention précise notamment :

- la nature détaillée des travaux, les périodes d'intervention, les modalités prévues pour faire face à une crue du Lez pendant le chantier, les modalités de remise en état des digues dans les règles de l'art,
- l'agrément du maître d'œuvre, concepteur des travaux, au titre de l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- les attestations de responsabilité décennale et professionnelle des entreprises intervenant pour les travaux.

b°) Si la réalisation d'un pont sur Lez s'avérait nécessaire pour les travaux du CNM et de l'A9b, un « porté à connaissance » sera transmis à l'administration précisant les mesures correctrices et compensatoires "milieu" et "risque de crue" de l'opération.

### 4-2°) Pendant la phase d'exploitation :

#### **4-2-1°) Aspect traitement de la pollution :**

##### **4-2-1-1°) Eaux issues de la bande de roulement :**

Un rail de sécurité (dit 3ème rail) est en mis en place pour éviter le renversement des citernes au droit des secteurs suivants : secteurs très sensibles, proximité des captages AEP, zones karstiques, canaux BRL, cours d'eau affluents des étangs côtiers et zones humides d'intérêt majeur.

La totalité des eaux de la plate-forme transite dans des dispositifs de traitement avant rejet au milieu naturel.

Tableau récapitulatif des dispositifs de traitement (compensation imperméabilisation / traitement des pollutions) :

##### **4-2-1-1-1°) Bassin versant Lez Mosson :**

#### **Section courante du CNM :**

Bassin Multifonction (BAM)	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Ratio litre/m <sup>2</sup> nouvellement imperméabilisé
BAM SC826.1	La Lironde	8 072	206	144,00
BAM SC838.1	Le Lez	2 422	77	133,00

Bassin de compensation à l'imperméabilisation (BCI)	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Ratio litre/m <sup>2</sup> nouvellement imperméabilisé
BCI SC846.1	Domaine de Saporta	2 099	68	132,00
BCI SC856.1	Le Rondelet + PPF	1 768	58	132,00
BCI SC860.1	Le Rondelet + PPF	3 523	115	132,00
BCI SS869.1	Ru Fromigue / section courante et RACC Lattes VI et V2	1 437	47	132,00

Noe	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Ratio litre/m <sup>2</sup> nouvellement imperméabilisé
NN SC823.1	La Lironde	206	7	130,00
NN SC847.2	Domaine de Saporta	57	5	121,00
NN SC849.1	Domaine de Saporta	572	18	120,00
NN SC849.2	Domaine de Saporta	318	10	120,00
NN SC851.1	Les Reganeous	73	5	120,00
NN SC851.2	Les Reganeous	122	5	121,00
NN SC852.2	VC Saint Pierre	850	5	120,00
NP SC874.2	Le Tinal / section courante et RACC Lattes V1 et V2	280	8	121,00
NP SC875.1	OH / RACC Lattes V1 et V2	49	5	121,00

**Pour le raccordement de Lattes :**

Pas de bassin multifonction

Bassin de compensation à l'imperméabilisation (BCI)	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Ratio litre/m <sup>2</sup> nouvellement imperméabilisé
BCI RL008.2	Ru Fromigue / section courante et RACC Lattes V1 et V2	1 405	33	150,00
BCI RL009.1	Le Tinal / section courante et RACC Lattes V1 et V2	517	16	137,00

Noe	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Ratio litre/m <sup>2</sup> nouvellement imperméabilisé
NP RL002.1	OH / section courante et RACC Lattes V1 et V2	62	5	120,00

NP RL020.2	Fossé / RACC Lattes V2	43	5	120,00
NP RL022.2	Fossé / RACC Lattes V2	49	5	121,00

#### 4-2-1-1-2°) Bassin versant Etang de l'Or :

Pour la section courante du CNM :

Bassin Multifonction (BAM)	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Ratio litre/m <sup>2</sup> nouvellement imperméabilisé
BAM SC663.1	Ruisseau des Courrens	697	22	135,00
BAM SC667.1	Mas de Baron	1 184	38	133,00
BAM SC670.1	Mas de Baron	1 141	36	134,00
BAM SC677.2	Les Jasses	1 476	48	132,00
BAM SC684.2	La Viredonne gauche	1 507	50	131,00
BAM SC693.2	Fossé Saint Bres	1 827	60	132,00
BAM SC699.1	Fossé CR 1	814	26	134,00
BAM SC699.2	Fossé CR 1	549	16	141,00
BAM SC711.1	Le Jourdanel 2	2 299	73	134,00
BAM SC737.2	Les Tamaris	2 953	69	149,00
BAM SC740.1	Ru De Flocher	594	17	139,00
BAM SC743.1	Massan	952	23	148,00
BAM SC747.1	La Louzerde 2	582	18	137,00
BAM SC750.1	Mazet d'Alvarez	678	21	135,00
BAM SC753.1	La Balaurie	1 761	53	136,00
BAM SC770.2	Mezouls	3 651	113	136,00

Bassin de compensation à l'imperméabilisation (BCI)	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Ratio litre/m <sup>2</sup> nouvellement imperméabilisé
BCI SC593.2	Mas Paradis	887	26	138,00
BCI SC609.1	Mas de Sourdet	5 736	174	136,00
BCI SC609.2	Mas de Sourdet	5 507	134	148,00
BCI SC636.1	Le Dardaillon Est RD 110	2 327	76	139,00
BCI SC640.1	Le Dardaillon Est RD 110	4 104	108	151,00
BCI SC640.2	Le Dardaillon Est RD 110	4 571	121	147,00
BCI SC656.1	Le Dardaillon Ouest	610	17	142,00

BCI SC658.1	Le Dardaillon Ouest	2 415	68	146,00
BCI SC716.2	L'Aigue Vive	812	26	134,00
BCI SC780.1	Mas De Grandon	2 275	69	136,00
BCI SC791.1	OH (sortie de déblai)	5 939	186	133,00
BCI SC809.1	La Méjanelle	7 715	232	136,00
BCI SC814.1	Negues Cats	3 717	113	136,00

Noue	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Ratio litre/m <sup>2</sup> nouvellement imperméabilisé
NP SC591.1	Mas Paradis	387	11	139,00
NP SC591.2	Mas Paradis	387	11	139,00
NP SC593.1	Mas Paradis	200	5	146,00
NP SC593.2	Mas Paradis	87	5	120,00
NN SC597.1	Pisse-Saumes	114	5	121,00
NN SC597.2	Pisse-Saumes	504	15	136,00
NN SC599.1	Pisse-Saumes	247	8	132,00
NN SC599.2	Pisse-Saumes	247	8	132,00
NN SC601.1	Les Courantes	131	5	124,00
NN SC601.2	Les Courantes	131	5	124,00
NN SC603.1	Les Courantes	63	5	120,00
NN SC603.2	Les Courantes	63	5	120,00
NP SC606.1	Mas de Sourdet	301	10	131,00
NP SC607.1	Mas de Sourdet	175	6	129,00
NP SC607.2	Mas de Sourdet	235	7	137,00
NP SC608.1	Mas de Sourdet	56	5	121,00
NP SC609.1	Mas de Sourdet	79	5	121,00
NP SC609.2	Mas de Sourdet	83	7	127,00
NP SC610.1	Mas de Sourdet	83	6	121,00
NP SC610.2	Mas de Sourdet	79	6	121,00
NN SC624.1	Belle Cote	112	5	120,00
NN SC624.2	Belle Cote	101	14	120,00
NN SC625.1	Belle Cote	25	5	121,00

NN SC625.2	Belle Cote	83	5	121,00
NN SC628.1	Mas de Pansanel	280	8	140,00
NN SC630.1	Mas de Pansanel	267	8	137,00
NN SC630.2	Mas de Pansanel	389	11	140,00
NP SC631.1	Affluent du Mas de Pansanel	30	5	120,00
NP SC631.2	Affluent du Mas de Pansanel	31	5	121,00
NN SC637.2	Le Dardaillon Est RD 110	227	7	135,00
NN SC638.1	Le Dardaillon Est RD 110	173	5	138,00
NN SC653.1	CR le Bon vin	420	15	120,00
NN SC654.1	CR le Bon vin	83	5	121,00
NP SC655.1	Le Dardaillon Ouest	67	5	122,00
NP SC655.2	Le Dardaillon Ouest	381	12	134,00
NP SC716.2	L'Aigue Vive	133	5	125,00
NP SC717.1	Les Cadoules (1)	380	11	138,00
NP SC717.2	Les Cadoules (1)	111	5	120,00
NP SC718.1	Les Cadoules (1)	92	5	121,00
NP SC718.2	Les Cadoules (1)	92	5	121,00
NP SC720.1	Les Cadoules (2)	150	5	131,00
NP SC720.2	Les Cadoules (2)	150	5	131,00
NP SC721.1	Les Cadoules (2)	116	5	120,00
NP SC721.2	Les Cadoules (2)	116	5	120,00
NP SC723.1	Le Bosc	266	10	125,00
NP SC723.2	Le Bosc	304	9	137,00
NP SC726.1	La Cadoule	100	5	121,00
NP SC788.1	La Trinité 2	83	5	121,00
NP SC790.1	La Trinité 2	106	5	121,00
NP SC791.1	OH (sortie de déblai)	137	5	126,00
NN SC809.2	La Méjanelle	431	13	136,00
NN SC810.2	La Méjanelle	131	5	124,00
NN SC815.2	Negues Cats	532	16	136,00
NN SC816.1	Negues Cats	23	5	129,00
NN SC816.2	Negues Cats	23	5	129

Pour la RN 113 nouvelle :

Bassin Multifonction (BAM)	Exutoire	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Ratio litre/m <sup>2</sup> nouvellement imperméabilisé
BAM RE673.1	Fossé de l'ex RN113	2741	27	185
BAM RE682.2	Cantaussel	661	32	120

#### 4-2-2°) Aspect ouvrage de franchissement de cours d'eau :

Le type de franchissement des cours d'eau est adapté à l'état initial du milieu et des contraintes hydrauliques. Tous les aménagements pour les franchissements provisoires sont fusibles afin de ne pas avoir d'impact hydraulique en cas de crue.

#### Bassin versant Lez – Mosson :

Cours d'eau	Type de franchissement définitif	Franchissement provisoire	Nature de l'ouvrage provisoire	Dimensionnement de l'ouvrage provisoire	Dérivation provisoire
Lironde/Lez	Multi travées + ouvrage de décharge	Non	/	/	Non
Lantissargues	Multi travées + ouvrages de décharge	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Rondelet	Cadre béton + ouvrages de décharge	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Oui
Rieu-Coulon	Portique	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non

#### Bassin versant Etang de l'Or :

Cours d'eau	Type de franchissement définitif	Franchissement provisoire	Nature de l'ouvrage provisoire	Dimensionnement de l'ouvrage provisoire	Dérivation provisoire
Mas du Pansanel	Cadre béton	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Oui
Affluent du Mas du Pansanel	Cadre béton	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Oui
Dardaillon Est	Multi travées	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Dardaillon Ouest	Multi travées	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non

Cours d'eau	Type de franchissement définitif	Franchissement provisoire	Nature de l'ouvrage provisoire	Dimensionnement de l'ouvrage provisoire	Dérivation provisoire
Courrens	Cadre béton	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Oui
Viredonne	Multi travées	Oui	Pont provisoire	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Candinières	Cadre béton	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Affluent de la dérivation Est du Bérange	Multi travées	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Bérange	Multi travées	Oui	Pont provisoire	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Esclafidou	Multi travées	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Aigue Vive	Multi travées	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Cadoule	Multi travées + ouvrages de décharge	Oui	Pont provisoire	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Balaurie	Multi travées + ouvrage de décharge	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Salaison	Multi travées + ouvrages de décharge	Oui	Pont provisoire	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Jasse	Multi travées + ouvrage de décharge	Non	/	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Non
Nègue-Cats	Cadre béton	Oui	Buse	Ouvrage fusible à ouverture hydraulique équivalente à l'ouverture en gueule du lit mineur	Oui

**Remarque :**

Les travaux d'aménagement de certains franchissements de cours d'eau nécessitent (en plus de la réalisation des ouvrages de franchissement), le rescindement du lit mineur.

Les cours d'eau concernés sont les suivants :

Cours d'eau	Linéaire de dérivation
Rondelet	165 m
Negues Cat	537 m
Esclafidou	147 m
Dérivation Est du Bérange	184 m
Candinieres	224 m
Viredonne	370 m
Mas du Pansanel	63 m

Les tronçons rescindés font l'objet de travaux de renaturation permettant de recréer une continuité écologique. En plus des travaux de renaturation, les impacts de ces travaux sur la masse d'eau concernée sont compensés (voir paragraphe 4-5 : mesures compensatoires milieu).

#### **4-3°) Entretien :**

##### **4-3-1°) Entretien des ouvrages**

- Dès la mise en service de ce tronçon, l'entretien du dispositif de collecte et de traitement des eaux est opérationnel ;
- Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages qui sont effectuées dans le cadre général de l'exploitation de la route, sont réalisées a minima annuellement, étant entendu qu'à tout instant, les ouvrages de collecte et de traitement doivent être fonctionnels ;
- Opérations d'entretien annuel :
  - état général des ouvrages de collecte ;
  - état des vannes, clapets, ouvrages d'entrée, ouvrages de sortie ;
  - nettoyage des dégrilleurs avant et après le passage de cellules orageuses importantes ;
  - nettoyage des ouvrages d'entrée et de sortie ;
  - manœuvre, étanchéité, et nettoyage des vannes et clapets obturateurs.

##### • Curage :

Une opération de curage est effectuée dès que :

- les boues stockées dans les bassins ou fossés sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
  - le volume utile disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par ce présent arrêté préfectoral ;
  - les dépôts occupent le quart du volume mort disponible en fond de bassin ;
  - toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation conformément à la législation en vigueur, ainsi que d'une estimation du volume à évacuer ;
  - vérification de l'épaisseur des boues accumulées est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans.
- Faucardage :
- le faucardage doit avoir lieu au minimum tous les 5 ans selon le développement de la végétation ou son envahissement par les espèces parasites.
  - un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...), est fourni à la MISE, trois mois avant la mise en service de cette voie de communication.

##### **4-3-2°) Entretien des talus et des voies :**

L'utilisation des produits phytosanitaires est limitée aux secteurs et aux interventions où tout autre type d'entretien (désherbage ou fauchage mécanique, lutte biologique...) n'est pas envisageable.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite :

- Pour l'entretien des bassins liés au CNM, qui sont en lien direct avec les eaux superficielles et/ou souterraines ;
- Au droit des cours d'eau ;
- Sur le linéaire du CNM interceptant les AAC (Aires d'Alimentation des Captages) ;
- Dans les périmètres de protection rapprochée de captage.

Un engagement entre le pétitionnaire et les structures de gestion (SyBLE et SyMBO) est établi pour appuyer l'objectif commun de minimiser l'utilisation des produits phytosanitaires.

#### **4-4°) Substances prioritaires prévues dans le SDAGE 2010-2015 :**

Le SDAGE 2010-2015 préconise la prise en compte de 41 substances pour la qualification de l'état chimique des eaux, ainsi que la liste des substances « liste II » de la directive 76/464/CEE.

La bibliographie technique connue à la date de signature du présent arrêté, ne permet pas de connaître la présence et les pourcentages d'abattement de chacune des substances.

Dans un délai de cinq ans après la mise en service du CNM, le pétitionnaire fourni à la Police de l'Eau une étude répondant aux exigences de SDAGE sur ce sujet, précisant notamment l'état initial et le suivi des ouvrages de traitement nouvellement réalisés.

#### **4-5°) Mesures compensatoires « milieu » :**

Le CNM du fait de ses emprises et de la zone nécessaire pour les travaux, impacte certains cours d'eau et zones humides. Conformément au SDAGE, des mesures compensatoires sont mises en œuvre par le pétitionnaire. Selon les bassins versants, la répartition des impacts et des compensations est la suivante :

##### **4-5-1°) Bassin versant Lez-Mosson :**

Sur ce bassin versant, le CNM impacte 0,23 ha de zone humide et 194 m de cours d'eau.

Le pétitionnaire a signé un engagement de financement envers le SyBLE d'un montant de 120 000 € HT pour la réalisation d'un projet de conservation et/ou de restauration de cours d'eau et de ripisylve classée en zone humide prioritaire selon le recensement validé par la CLE sur SAGE LEZ, sur un linéaire de 500 ml minimum.

Dans les 6 mois à la signature du présent arrêté, le pétitionnaire signe une convention avec le SyBLE définissant précisément le projet, le site et les travaux.

Ce projet doit être finalisé avant la mise en service du CNM.

A défaut, le maître d'ouvrage devra proposer une autre solution de compensation à hauteur de 0,46 ha de zone humide et 194 m de cours d'eau à restaurer.

##### **4-5-2°) Bassin versant de l'Etang de l'Or :**

Sur ce bassin versant, le CNM impacte 3,98 ha de zone humide et 1148 m de cours d'eau.

Le pétitionnaire a signé un engagement de financement envers le SYMBO (Syndicat Mixte du bassin de l'Or) et le SIATEO (Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or) d'un montant de 450 000 € HT pour lui déléguer la réalisation et l'entretien d'un programme de restauration du Salaison représentant 10 ha de zone humide et 1873 mètres de cours d'eau.

Dans les 6 mois à la signature du présent arrêté, le pétitionnaire signe une convention avec le SyMBO et le SIATEO définissant précisément le projet, le site et les travaux.

Ces travaux de compensation doivent avoir débuté avant la mise en service du CNM.

A défaut, le maître d'ouvrage devra proposer une autre solution de compensation à hauteur de 7,96 ha de zone humide et 1148 ml de cours d'eau à restaurer.

Remarque :

Sur les communes de Montpellier et Lattes, le tracé du CNM est jumelé avec l'A9b.

Cette proximité peut impliquer potentiellement des travaux sur des portions de cours d'eau et zones humides très proches, voire communes (en particulier Rondelet et Negue Cat).

Afin d'optimiser les travaux relatifs aux mesures compensatoires correspondantes (aspect milieu et hydraulique), ces travaux sont à la charge :

- du pétitionnaire sur la base des plans d'exécution de l'infrastructure et du bornage de chaque intervenant ;
- au prorata des mètres linéaires de cours d'eau et de surface de zones humides impactés par les deux infrastructures.

#### **ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

Trois mois avant la mise en service de cette voie de communication, le pétitionnaire fournit pour avis au service de Police de l'Eau :

- un plan définissant l'organisation des services intervenant pour l'entretien, la sécurité et l'exploitation de la ligne ferroviaire et des ouvrages annexes comme les ouvrages de traitement des eaux pluviales,
- les conventions liant le pétitionnaire et les exploitants des voies routières rétablies.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE**

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

La préfecture, la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

- adressé aux maires des communes de Lattes, Montpellier, Mauguio, Baillargues, Mudaison, Saint-Brès, Valergues, Lunel-Viel, Lunel, Saturargues, Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Pérols, Saint-Aunes, Lansargues, St Genies des Mourgues, Vérargues, Villetelle et St Christol pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
  - Mme la Directrice de la DDTM 34 ;
  - M. le Directeur de la DREAL LR ;
  - Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
  - M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
  - Mme la Présidente de la CLE du SAGE LMEP;
  - M. le Président du SyBLE ;
  - M. le Président du SYMBO.

MONTPELLIER, le

24 JUIL. 2013

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET